

Annulation de la décision implicite du premier ministre de prendre le décret d'application prévu par la loi.

Arrêt rendu par Conseil d'Etat

28 juillet 2000  
n° 204024

Sommaire :

Annulation de la décision implicite du premier ministre de prendre le décret d'application prévu par la loi.

Texte intégral :

Considérant qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre « assure l'exécution des lois » et « exerce le pouvoir réglementaire » sous réserve de la compétence conférée au président de la République pour les décrets délibérés en Conseil des ministres par l'article 13 de la Constitution ; que l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle ;

*Sur les conclusions dirigées contre la décision implicite refusant de prendre le décret mentionné à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 :*

Considérant que la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral énonce dans son article 2 que sont considérées comme « communes littorales » au sens de ladite loi les communes de métropole et des départements d'outre-mer qui, soit sont « riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares », soit sont « riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux » ; que, pour cette seconde catégorie, il est spécifique que « la liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés » ; qu'en outre, ainsi qu'il est dit à l'article L. 146-1 ajouté au Code de l'urbanisme par la loi du 3 janvier 1986, le chapitre VI du texte IV du livre I<sup>er</sup> de ce code qui comporte des « dispositions particulières au littoral » s'applique « dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 » ;

Considérant que les dispositions législatives mentionnées ci-dessus ne laissent pas à la libre appréciation du Premier ministre l'édition du décret dont elles prévoient l'intervention ; qu'en dépit des difficultés rencontrées par l'administration dans l'élaboration de ce texte, son abstention à le prendre s'est prolongée très largement au-delà d'un délai raisonnable ; que, dans ces conditions, la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé d'édicter le décret prévu par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 ne peut qu'être annulée ;

*Sur les conclusions dirigées contre la décision implicite refusant de prendre le décret mentionné au IV de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme :*

Considérant qu'en vertu du II de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme « l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage [...] doit être justifiée et motivée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau » ; qu'aux termes du III du même article, « en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage » ;

que, selon le IV de l'article L. 146-4, les dispositions des paragraphes II et III « s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat » ;

Considérant que l'intervention du décret ainsi prévu est une condition nécessaire à l'application des dispositions législatives en cause aux rives des estuaires ; qu'en dépit des difficultés rencontrées par l'administration dans l'élaboration de ce texte son abstention à le prendre s'est prolongée très largement au-delà d'un délai raisonnable ; que, dans ces conditions, la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé d'édicter ce décret ne peut qu'être annulée ;

*Sur les conclusions tendant à la prescription de mesures d'exécution et au prononcé d'une astreinte :*

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6-1 ajouté à la loi du 16 juillet 1980 par la loi du 8 février 1995 : « Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine » ;

Considérant que l'annulation de la décision du Premier ministre refusant de prendre les décrets mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 et au paragraphe IV de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme, implique nécessairement l'édiction de ces décrets ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner cette édiction dans un délai de six mois ; que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer contre l'Etat, à défaut pour lui de justifier de l'édiction desdites mesures dans le délai prescrit, une astreinte de 1 000 francs par jour jusqu'à la date à laquelle la présente décision aura reçu exécution ;

*Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au paiement de frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens :*

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, par application du paragraphe I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, de condamner l'Etat à payer à l'Association France Nature Environnement une somme de 5 000 francs au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : La décision implicite née le 29 novembre 1998 par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre les décrets prévus à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 et au paragraphe IV de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme est annulée.

Art. 2 : Il est enjoint au Premier ministre de prendre les décrets prévus à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 et au paragraphe IV de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

Art. 3 : Une astreinte de 1 000 francs par jour est prononcée à l'encontre de l'Etat s'il n'est pas justifié de l'exécution de la présente décision dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus. Le Premier ministre communiquera au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter la présente décision.

Art. 4 : L'Etat versera à l'Association France Nature Environnement une somme de 5 000 francs au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

**Demandeur :** France Nature Environnement (Assoc.)

**Composition de la juridiction :** M<sup>lle</sup> Bonnat, rapp. ; M. Lamy, c. du g.

**Mots clés :**

ACTE ADMINISTRATIF (DECISION IMPLICITE) \* Décision implicite de rejet

ACTE ADMINISTRATIF (VALIDITE) \* Compétence \* Compétence en matière de décisions réglementaires \* Premier ministre \* Loi et règlement \* Mesures relevant du domaine du règlement \* Règlement d'application de la loi

PROCEDURE CONTENTIEUSE \* Jugement \* Exécution \* Astreinte \* Condamnation de la collectivité publique \* Prescription d'une mesure d'exécution, astreinte

URBANISME \* Règles générales d'urbanisme \* Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme \* Loi du 3 janvier 1986 sur le littoral \* Littoral